

Bruxelles, le 10 octobre 2022
(OR. en)

12828/22

LIMITE

AG 114
PE 104
INST 333
FREMP 186

Dossier interinstitutionnel:
2022/0902(APP)

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	9333/22
Objet:	Préparation du Conseil des affaires générales du 18 octobre 2022 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, abrogeant la décision du Conseil (76/787/CECA, CEE, Euratom) et l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à cette décision - Débat d'orientation

1. Le 3 mai, le Parlement européen a adopté un projet de proposition législative concernant une nouvelle loi électorale¹, fondée sur l'article 223 du TFUE, ainsi qu'une résolution exposant ses motivations. L'acte initial² date de 1976; il a été modifié en 2002 et en 2018 (cette dernière révision n'est pas encore entrée en vigueur, certaines ratifications faisant encore défaut). L'acte de 1976 contient des principes communs que les États membres doivent respecter, sans définir de système électoral uniforme dans l'ensemble de l'UE.

¹ Document 9333/22

² Texte consolidé: JO L 283 du 21.10.2002, p. 1.

2. En vertu de l'article 223 du TFUE, le Parlement européen élabore un projet en vue d'établir les dispositions nécessaires pour permettre l'élection de ses membres au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres ou conformément à des principes communs à tous les États membres. Le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale et après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent, établit les dispositions nécessaires. Ces dispositions entrent en vigueur après leur approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Elles entrent en vigueur le jour suivant la dernière notification reçue par le secrétariat du Conseil.
3. Les principaux éléments de la proposition actuelle du Parlement européen sont les suivants:
- remplacement de la décision par un règlement;
 - listes transnationales pour une circonscription à l'échelle de l'UE: chaque électeur disposerait de deux voix, une pour élire des députés européens dans les circonscriptions nationales, et l'autre dans une circonscription paneuropéenne, composée de 28 sièges supplémentaires;
 - listes alternées en vue de lutter contre l'inégalité entre les hommes et les femmes;
 - système des *Spitzenkandidaten* (candidats têtes de liste): les citoyens pourraient voter pour le président de la Commission en tant que "candidat tête de liste" sur les listes paneuropéennes;
 - mesures d'harmonisation: le 9 mai comme jour de scrutin européen commun; délais pour les campagnes ou le dépôt de listes; vote par correspondance, majorité électorale, âge d'éligibilité;
 - seuil électoral minimal de 3,5 % pour les circonscriptions nationales de plus de 60 sièges; et
 - création d'une nouvelle autorité électorale européenne chargée de superviser le processus et d'assurer le respect des nouvelles règles. Au-delà de la définition précise de la mission et du champ d'action de cette autorité, se poserait aussi sans doute la question de sa gestion, de son financement ou de ses effectifs.

4. Des discussions ont commencé au sein du groupe "Affaires générales" (GAG) pendant la présidence française et se sont poursuivies sous la présidence tchèque. Ces discussions techniques préliminaires ont mis en évidence des défis spécifiques en ce qui concerne les listes transnationales, les mesures visant à harmoniser les processus dans l'ensemble de l'UE (par exemple, le vote par correspondance, la majorité électorale, le jour de scrutin commun) et la création d'une nouvelle autorité électorale. La plupart des délégations ont demandé l'avis du Service juridique du Conseil afin qu'il apporte un éclairage sur la nature de l'acte juridique qui sous-tend la proposition de nouvelle loi électorale, sa conformité avec le principe de subsidiarité et la compatibilité avec les traités de certaines des nouveautés introduites par la proposition. Les contributions écrites des délégations ont été regroupées dans le document 11768/1/22 REV 1.
5. Dans ce contexte, la présidence estime que des orientations politiques seraient utiles pour la poursuite des travaux et a donc prévu la tenue d'un débat d'orientation lors de la session du Conseil des affaires générales du 18 octobre. Afin d'orienter le débat ministériel, la présidence a préparé des questions, qui figurent à l'annexe de la présente note.
-

QUESTIONS DE LA PRESIDENCE EN VUE DU DEBAT D'ORIENTATION

1. Compte tenu de la complexité du dossier, de la lourdeur du processus d'adoption et de la volonté marquée du Parlement européen d'introduire des modifications en temps voulu pour les prochaines élections européennes de mai 2024, la présidence estime qu'il convient, à ce stade, d'engager un débat politique sur certains des principaux éléments de la proposition.
2. Lors de la session du Conseil des affaires générales (CAG) du 18 octobre, les ministres sont invités à se pencher sur les questions suivantes:
 - a) Parmi les modifications proposées par rapport au cadre législatif actuel, quelles sont celles que les États membres souhaitent voir reprises dans une loi électorale en vue des prochaines élections au Parlement européen?
 - b) Quels sont les éléments de la proposition que les États membres considèrent plus problématiques, compte tenu de leur cadre national respectif et des principes de subsidiarité et de proportionnalité?
 - c) L'établissement de listes transnationales de candidats aux prochaines élections européennes de mai 2024 est un élément clé de la proposition du Parlement européen. Que pensez-vous globalement de l'idée d'établir des listes transnationales, du système des candidats têtes de liste (*Spitzenkandidaten*) et du fait d'assurer un équilibre dans la représentation des États membres dans la répartition des sièges?